

LES NORMES IFRS

Les directives comptables

IVème directive	Comptes annuels	78/660/CEE
VIIème directive	Comptes consolidés	83/349/CEE
IVème bis directive	Comptes annuels et comptes consolidés des banques et autres établissements financiers	83/635/CEE
IVème ter directive	Comptes annuel set comptes consolidé des entreprises d'assurance	91/674/CEE

Evolutions

■ 1995 :

- **Communication** de la Commission des Communautés européennes sur la nouvelle stratégie comptable.
- **Constat** :
 - les trop nombreuses options ouvertes dans les directives ne permettant pas de constituer un référentiel suffisant pour les entreprises de l'Union Européenne.
 - De ce fait, les entreprises de l'Union Européenne ne peuvent pas donner l'information financière que souhaitent les marchés financiers en se référant aux directives européennes.
- **En conséquence** : Il convient d'autoriser, et d'inciter les entreprises de l'Union Européenne à utiliser les normes IAS.

■ 1995 – 2000 :

Examen des normes IAS et directives comptables pour identifier des incompatibilités

■ MARS 2000 :

- Conseil supérieur européen de LISBONNE.
- **DEMANDE** : que le Plan d'Action pour les Services financiers soit mis en œuvre en 2005.

■ JUIN 2000 :

Communication de la Commission « Stratégie de l'Union Européenne en matière d'information financière : la marche à suivre »

Mise en place de l'EFRAG

■ JUIN 2001 :

- L'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group), est un Comité privé qui réunit les principaux acteurs de l'information financière (normalisateur, préparateurs, profession comptable,...).
- L'EFRAG fournit une expertise technique sur l'utilisation des IAS à la Commission européenne.
- L'EFRAG participe au processus de normalisation comptable international (IASB), et organise la coordination au plan de l'U.E

Adoption de la directive « Juste valeur »

■ SEPTEMBRE 2001 :

Directive 2001/65 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (JOCE, 27 octobre 2001)

Cette directive ne constitue pas une nouvelle norme sur la comptabilisation à la juste valeur mais un dispositif permettant aux Etats membres d'autoriser ou d'imposer à leurs entreprises la comptabilisation de certains instruments financiers à la juste valeur conformément à IAS 39. Elle ne reprend pas les dispositions d'IAS 39 mais amende et complète les dispositions des directives comptables concernées afin de permettre l'utilisation de la norme internationale conformément au souhait exprimé dans la nouvelle stratégie comptable.

Adoption du règlement « IAS »

■ JUILLET 2002 :

Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationale (JOCE du 11 septembre 2002)

Ce règlement exige que toutes les sociétés APE de l'UE établissent leurs comptes consolidés en conformité avec les normes de l'International Accounting Standards Board (IASB) pour 2005.

Par dérogation, les Etats membres peuvent prévoir de reporter cette date au 1er janvier 2007 aux sociétés dont seules les obligations sont cotées, et à celles dont les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent déjà des normes acceptées sur le plan international.

Les Etats membres peuvent également autoriser ou exiger l'application des normes de l'ASB pour l'élaboration des comptes individuels de ces sociétés ainsi que pour les comptes annuels et consolidés des autres sociétés

L'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group) a transmis un avis technique favorable à la Commission sur l'adoption en « bloc » des normes de l'ASB en vigueur au 1er mai 2002

Adoption de la directive modernisant les directives comptables

■ MAI 2003 :

Le 6 mai 2003 le Conseil des ministres de l'Union Européenne, a adopté définitivement la Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674 du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories des sociétés, des banques et autres établissements financiers et les entreprises d'assurance.

Les modifications apportées aux directives alignent les normes communautaires sur les meilleures pratiques en vigueur, tout en complétant le règlement concernant l'application des normes comptables internationales (IAS), adopté en juin 2002.

Les modifications permettent aux Etats membres qui n'appliquent pas les normes de l'ASB à toutes les entreprises d'aller dans le sens d'une information financière analogue de grande qualité et pourraient donc concerner jusqu'à cinq millions d'entreprises. Elles permettent une comptabilisation adéquate des structures à usage spécifique «special purpose vehicle »), améliorent la déclaration des risques et incertitudes et renforcent l'homogénéité des rapports d'audit dans toute l'Union européenne.

En plus de moderniser les exigences comptables, les modifications apportées aux directives existantes indiquent clairement que, dans le rapport de gestion, l'analyse des risques et des incertitudes auxquels la société doit faire face ne doit pas être limitée aux aspects financiers de l'activité de l'entreprise. Cela encouragera la publicité, le cas échéant, d'aspects sociaux et environnementaux essentiels.

Les modifications vont également dans le sens d'une présentation plus harmonisée des rapports du vérificateur légal des comptes, en précisant le contenu obligatoire de ces rapports, qui visent à donner l'assurance que les comptes sont fiables. Les nouvelles exigences sont compatibles avec celles des International Standards on Auditing publiées par l'International Auditing and Assurance Standards Board.

Le règlement « IAS » du 19 juillet 2002

Articles 4 et 5 : champ d'application

- L'article 4 exige que :

- Toutes les sociétés APE de l'UE préparent leurs comptes consolidés en conformité avec les normes de l'IASB pour 2005.
- Par dérogation (article 8) les Etats membres peuvent prévoir de reporter cette date au 1er janvier 2007 aux sociétés dont seules les obligations sont cotées, et à celles dont les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent déjà des normes acceptées sur le plan international.

- L'article 5 (option) :

Permet aux Etats membres d'autoriser ou d'exiger l'application des normes de l'IASB pour l'élaboration des comptes individuels de ces sociétés ainsi que pour les comptes annuels et consolidés des autres sociétés.

ARTICLE 2 : LES NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES

Les IAS et SIC existants publiés par l'IASB, et les futures IFRS et IFRIC, modifications et interprétations future adoptés et publiés par l'IASB...

- Exclusion des US GAAP sans période de transition.
- En l'absence d'IAS/IFRS, pas de normes de remplacement ou complément envisagées dans une version actuelle du projet de Règlement.
Dans un tel cas, les directives s'appliquent; la Commission pour la proposer une nouvelle législation communautaire.
- A condition qu'ils soient conformes aux directives comptables communautaires (78/660 et 83/349...).
Révisées récemment (directive « juste valeur » du 31 mai 2001) pour conformité avec IAS 39.
Modernisées (directive « modernisation » du 6 mai 2003 pour éviter certains conflits avec des options figurant dans les IAS actuels (1 à 41).
Et adoptés selon une procédure décrite à l'art 6

Article 3 : Conditions d'adoption des normes internationales

Les normes adoptées doivent...

- Être conformes au principe d'image fidèle ;
- Être conformes à l'intérêt public européen (« are conducive to the European public good »)
- Remplir les critères nécessaires à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants :
 - Intelligibilité ;
 - Pertinence ;
 - Comparabilité de l'information financière.

Articles 3.3 et 6 : Procédures et calendrier d'adoption des normes

Règlements de la commission indiquent les normes adoptées

- Publication intégrale au JOCE des normes adoptées - 11 langues communautaires (avant élargissement) ;
- Application aux comptes des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005.
 - Pas de précisions dans ce texte sur le nombre d'années à présenter - IAS 1 demande année n et année n-1 comparables,
 - Document de référence, introduction en bourse: 3 années de comptes (en IAS ?)

Commission assistée par un Comité de réglementation comptable crée par l'article 6

Ce comité est habituellement dénommé par l'acronyme ARC (Accounting Regulatory Committee)

L'ARC

- **Le Comité de régulation comptable (ARC = Accounting Regulatory Committee) est composé des représentants des Etats membres (15 avant élargissement).**
- **Il donne son avis dans un délai de 3 mois.**
A défaut d'avis, ou d'avis négatif la Commission doit saisir le Parlement européen (PE) et le Conseil des ministres (voir schéma).

L'EFRAG

- Organisme de droit privé, proposé par la FEE,
- associant utilisateurs, préparateurs et profession comptable,
- doté d'un Supervisory Board :
 - sélection des membres du Comité, suivi du programme de travail, assurer le financement
 - CE et CESR invités à être observateurs,
- Et d'un niveau technique: 11 experts détachés dont 1 français
- Rôles de l'EFRAG :
 - influencer travaux IASB,
 - proposer adoption en Europe des IAS/IFRS et SIC/IFRIC,
 - proposer modifications des directives européennes,
 - proposer des interprétations des IAS lorsque il y a un doute et qu'il n'y a pas de SIC/IFRIC (Interprétation) publié.

Contexte : France

Le système de normalisation : comptable français

Le Conseil national de la comptabilité (CNC) a été profondément réformé en 1996 afin de lui donner les moyens d'être le véritable pôle de convergence des normes comptables en France.

Cette réforme a été complétée en 1998 par l'adoption d'une loi sur la réglementation comptable qui a créé le Comité de la réglementation comptable (CRC).

Le CNC

- Le CNC a été réformé par un décret du 26 août 1996. L'objectif n'était pas de procéder à une remise en cause des principes fondamentaux de la normalisation comptable mais de créer les conditions d'un fonctionnement plus efficace.

Le CNC se compose ainsi :

- Un président,
- Six vice-présidents: le directeur de la comptabilité publique, le président du Conseil Supérieur de l'Ordre des experts comptables, le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, deux représentants des entreprises et un représentant des associations.
- Quarante personnes compétentes en matière de comptabilité et représentant le monde économique (professionnels comptables, représentants des entreprises, des salariés, des analystes financiers, etc), - onze représentants des pouvoirs publics (ministères, Commission des opérations de bourse (COB), Cour des comptes, etc).

Ces 58 personnalités forment l'Assemblée plénière organe délibérant qui émet les avis du CNC.

• Le Comité d'urgence

- Placé au sein du CNC, il est chargé de l'interprétation des normes comptables ;
- Il comprend : le président du CNC, les vice-présidents, les représentants des ministres de l'économie, de la justice et du budget ainsi que celui du président de la COB, pour autant que de besoin le président du CNC peut inviter des observateurs ;
- Il est saisi par le Président du CNC ou par le ministre chargé de l'économie ;Il doit statuer dans les trois mois de sa saisine.

Le CRC

• Créé par la loi du 6 avril 1998,

- Il est chargé d'élaborer les règles comptables se substituant à toutes les procédures existantes. Cet organisme, qui s'appelle Comité de la réglementation comptable (CRC) dispose donc du monopole du pouvoir réglementaire en matière comptable. Il ne peut pas créer de nouvelle obligation comptable, cette faculté restant du domaine de la loi, et doit agir dans le cadre des lois existantes et éventuellement des lois futures.

De cette manière le Comité peut adapter le cadre réglementaire en fonction des situations particulières avec la garantie que l'ensemble respecte une cohérence satisfaisante.

- En formation normale il est composé de quinze membres,
- En formation élargie le Comité s'adjoit, avec voix délibérative, un représentant du ministère intéressé par le secteur concerné ainsi qu'un membre du Conseil national de la comptabilité compétent dans le domaine étudié.
- Le comité est compétent pour la réglementation comptable des entreprises financières et d'assurances. Dans ces cas il siège en formation élargie avec un représentant des autorités de contrôle des banques et des entreprises d'assurance, ainsi qu'un membre du CNC spécialisé dans ces domaines. Il doit également statuer après avoir entendu les avis des organismes de contrôle de ces secteurs.
- Le comité délibère après avoir entendu l'avis du CNC et prend ses décisions à la majorité de ses membres, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des votes. Les décisions sont ensuite homologuées par arrêtés interministériels signés du ministre de l'économie, du garde des sceaux et du ministre du budget, et le cas échéant du ministre compétent pour le secteur concerné.

Composition du Comité de la réglementation comptable

- Le ministre de l'économie qui en sera le président, ou son représentant,
- Le ministre de la justice qui en sera le vice-président ou son représentant, - Le ministre du budget ou son représentant, - Un membre du Conseil d'Etat,
- Un conseiller à la Cour de Cassation,
- Le président de la Commission des opérations de bourse, ou son représentant,
- Le président du Conseil National de la Comptabilité,
- Le président du Conseil Supérieur de l'Ordre des experts comptables, ou son représentant,
- Le président de la compagnie nationale des commissaires aux comptes, ou son représentant,
- Trois représentants des entreprises choisis parmi les membres du Conseil national de la comptabilité,
- Deux représentants des organisations syndicales choisis parmi les membres du Conseil national de la comptabilité.

Evolutions envisagées en France

Typologie des entreprises concernées

Il convient de distinguer trois ensembles :

1. Entreprises APE,
2. Entreprises consolidantes, mais non APE,
3. Autres (PME, PMI).

La convergence avec les normes de l'IASB

Pour les entreprises visées en 1) et 2), il convient d'avoir pour les comptes annuels des règles étroitement convergentes avec les normes de l'IASB, afin d'éviter une rupture entre comptes consolidés et comptes annuels (individuels). Par ailleurs les PME/PMI pouvant être intégrées dans des comptes consolidés il faut également qu'elles soient régies par un système convergent IAS/IFRS mais « simplifié ». Ce processus déjà mis en œuvre ne pourra être totalement réalisé que sur une période de 5 à 10 ans.

Schéma d'évolution des règles comptables applicables en France*

	Comptes consolidés Obligatoires	Comptes individuels
Sociétés APE	Normes IASB	
Sociétés non cotées consolidantes	Optionnelles	Système convergent avec les normes IASB
Autres (PME, PMI)		Système convergent avec les normes IASB « simplifié »

LES GRANDS SUJETS A TRAITER

IASB/FISCALITE

- La convergence.
- Les retraitements (pour les besoins de la fiscalité).

IASB/DROIT

- Une nécessaire évolution du droit comptable.
- La place des informations financières dans les états financiers : Bilan, compte de résultat ou annexe ?

IAS/PME-PMI

- Application de règles comptables convergentes simplifiées avec allègement des obligations d'information,
- Exclusion des micro-entreprises et des entreprises appliquant un régime de comptabilité de caisse, (recettes-dépenses).

NORMES DE L'IASB

14. Information sectorielle
15. Informations reflétant les effets des variations de prix
16. Immobilisations corporelles
17. Contrats de location
18. Produits des activités ordinaires
19. Avantages du personnel
20. Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique
21. Effets des variations du cours des monnaies étrangères
22. Regroupements d'entreprises.
23. Coûts d'emprunt
24. Informations relatives aux parties liées.
25. Comptabilisation des placements
26. Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite
27. Etats financiers consolidés et comptabilisation des participations dans les filiales
28. Comptabilisation des participations dans les entreprises associées
29. Informations financières dans les économies hyper inflationnistes
30. Informations à fournir dans les états financiers des banques et institutions financières assimilées
32. Instruments financiers: informations à fournir et présentation
33. Résultat par action
34. Information financière intermédiaire
35. Abandon d'activités
36. Dépréciation d'actifs
37. Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
38. Immobilisations incorporelles
39. Instruments financiers : comptabilisation et évaluation
40. Immobilier
41. Agriculture

Quelques questions... de quelques problèmes

Immobilisations incorporelles / Comptabilisation initiale	
France	IAS (IAS 38)
<ul style="list-style-type: none"> • Actif : Elément du patrimoine ayant une valeur économique positive et servant durablement (CCCM & PCG) <ul style="list-style-type: none"> - Frais d'établissement, de démarrage, savoir-faire (brevets, marques...) peuvent être immobilisés - Certains incorporels générés en interne peuvent être immobilisés en cas de regroupements. (parts de marche, portefeuille clients...) - Frais de développement peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> - immobilisés dans certains cas - passés en charges en cas de regroupements (frais acquis) 	<ul style="list-style-type: none"> • Critères <ul style="list-style-type: none"> - Elément incorporel (§ 7) <ul style="list-style-type: none"> - Identifiable - Contrôlé - Existence d'avantages futurs - Immobilisation (§ 19) <ul style="list-style-type: none"> - Avantages éco probables - Evaluation fiable du coût - Actifs : Frais de développement, logiciels (obligation dans certains cas), actifs incorporels acquis - Pas actifs : parts de marche portefeuille clients, frais d'établissement, frais démarrage, marque créée
Immobilisations incorporelles / Amortissement	
<ul style="list-style-type: none"> - Frais de développement brevet : en général sur 5 ans maximum - Possibilité de ne pas amortir certains incorporels (parts de marché, marques, droit au bail...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligatoire - Sur 20 ans maximum (présomption) - Si présomption réfutée, test de dépréciation systématique
Dépréciation des actifs	
France	IAS (IAS 36)
<ul style="list-style-type: none"> - Champ large - A la clôture, détermination de valeur actuelle <ul style="list-style-type: none"> - Fonction du marché de l'utilité du bien pour l'entreprise - Non précisée - Si VA, « VNC, comptabilisé un amortissement exceptionnel (définitif) <ul style="list-style-type: none"> - une provision pour dépréciation (temporaire) 	<ul style="list-style-type: none"> - Si, à la clôture, existence d'indicateurs de perte de valeur, test de dépréciation requis <ul style="list-style-type: none"> - systématique si Incorporel amorti sur + 20 ans - Calculer la VR qui est le plus haut de <ul style="list-style-type: none"> - Valeur d'utilité: CFFA - Prix de vente net - Si VR < VNC il faut comptabiliser une provision pour dépréciation - Peut être reprise dans certains cas
Provisions – Cas général	
France	IAS
<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelles règles (CRC 2000-06) applicables obligatoirement à compter du 01/01/2002 - Reprennent IAS 37 mais divergence subsistent <ul style="list-style-type: none"> - Actualisation - Provisions pour grosses réparations <ul style="list-style-type: none"> . Si dépenses augmentent la durée de vie de l'actif : pas de provision mais immobilisation . Sinon, dépenses en charges et provisionnées - Récent communiqué CNC 	<ul style="list-style-type: none"> - Critères de comptabilisation (IAS 37) <ul style="list-style-type: none"> - Obligation actuelle à la clôture (juridique ou implicite) résultant d'événements passés - Probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire - Le montant de cette sortie peut être évalué de façon fiable - Actualisation obligatoire
Instruments financiers - Cas général	
France	IAS (IAS 32, IAS 39)
<ul style="list-style-type: none"> - Pas de règle détaillée - En général (PCG art 372-1 à 3) comptabilisés au coût - Placements à CT : plus bas du coût ou de la valeur de marché <ul style="list-style-type: none"> - Certains secteurs à la JV 	<ul style="list-style-type: none"> - Changement radical d'approche <ul style="list-style-type: none"> - Principe selon lequel les dérivés doivent être comptabilisés dès l'origine à la JV puis la variation de juste valeur affecte le résultat - Placements à CT, PV latentes en résultat
Périmètre de consolidation	

France	IAS (IAS 27, 28, 31)
<ul style="list-style-type: none"> - Périmètre contient toutes les filiales & participations - Exceptions limitées (régl CRC 99-02 § 101) <ul style="list-style-type: none"> - Acquis en vue de cession (Ccom art L233-19) - Restrictions sévères & durables - Nécessité de détenir des titres (Régl CRC 99-02, § 10052) 	<ul style="list-style-type: none"> - Périmètre idem - Exceptions idem - Mais pas nécessaire de détenir les titres
CONSOLIDATION DES ENTITES « Ad hoc »	
<ul style="list-style-type: none"> - 7ème directive : <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'une participation - Modernisation es directives <ul style="list-style-type: none"> - option pour les Etats membres de consolider sans participation - France <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de détenir des titres (voir ci-avant) 	<ul style="list-style-type: none"> - SIC 12 <ul style="list-style-type: none"> - pas nécessaire de détenir des titres
Regroupement d'entreprises classement	
France (règlesCRC 99-02)	IAS (IAS 22)
<ul style="list-style-type: none"> - Méthode de l'acquisition <ul style="list-style-type: none"> - Méthode générale - A et P acquis à la JV <ul style="list-style-type: none"> . GW et E Evaluation - Méthode dérogatoire <ul style="list-style-type: none"> - Peut être appliquée si <ul style="list-style-type: none"> . Acquisition de 90 % des titres . Paiements des actions . Soulte limitée à 10 % . Non remis en cause pdt 2 ans - A et acquis à la VCC <ul style="list-style-type: none"> . en moins des KP <p>Changements attendus</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Méthode de l'acquisition <ul style="list-style-type: none"> - Idem - Méthode de la mise en commun d'intérêts (SIC 9) <ul style="list-style-type: none"> - Très exceptionnelle - Obligatoire mais uniquement s'il n'est possible d'identifier un acquéreur (True merger of equais) <p>Changements attendus</p>

LES GRANDS CHANGEMENTS EN / COURS

- Première application (SIC 8)
- Consolidation (IAS 22 - SIC 12)
- Instruments Financiers (IAS 39 et 32)
- Projet Améliorations

LES GRANDS PROJETS EN COURS

- Performance Reporting
- Paiements des actions
- Contrats d'assurance
- PME-PMI.

Les IAS : Historique

1973 : création de l'IASC (International Accounting Standards Committee)

Le virage stratégique de l'IASC : de l'harmonisation à la convergence

- IASC – 1973 – 1985 : un groupe d'experts pionniers
 - Phase d'inventaire des pratiques comptables généralement utilisées dans les pays développés et des premières normes,
 - Elimination implicite des méthodes « exotiques » mais coexistence de nombreuses options « défendables ».
- IASC – 1985– 2000 : montée en puissance
 - Classement des options entre « méthode benchmark » et « méthodes alternatives permises » ; quelques éliminations.
 - 1995 : accord signé avec l'OICV pour un corps de normes complet.
- IASC – 2002... La reconnaissance politique
 - 2000 : recommandation OICV de Sydney
 - IASB Normalisateur comptable international
 - Elimination des options
 - Convergence avec US GAAP et autres référentiels nationaux
 - Des sujets difficiles et politiquement délicats seront traités (ex : Stock option).

Les normes de l'IASB – présentation

Normes de l'ASB : le cadre conceptuel

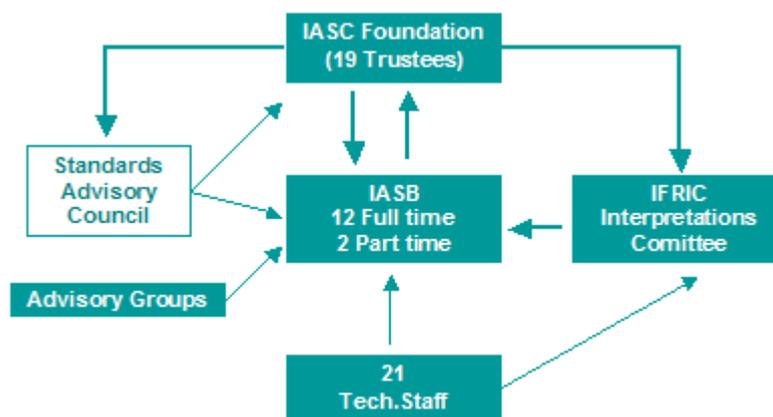
- Il fournit des définitions précises.
- Il fixe la terminologie.
- Il donne des règles d'évaluation.
- Il précise le contenu des états financiers.
- Il impose la fourniture de résultats sectoriels.
- Il demande une analyse des charges soit par nature, soit par fonction

Importance du cadre conceptuel

- Selon certains plans comptables :
Actifs = éléments du patrimoine
- Selon les normes de l'IASB :
Actifs = ressources contrôlées par l'entreprise

IASC Foundation Structure

Voir ci-après



Liaisons de l'IASB avec les (principaux) normalisateurs nationaux

- 7 membres du Board sont « liaison Members ».
- Participent aux débats du normalisateur de leur pays.
- Font connaître à l'IASB
 - Les positions existantes dans leur pays.
 - Les problèmes en matière de convergence.
- Le Board a 3 réunions par an avec les normalisateurs nationaux des pays de liaison.
- Les normalisateurs nationaux sont partenaires des projets de l'IASB (« joint projects »).

IFRIC (International Financial Reporting)

- Comité permanent remplaçant le SIC.
- 12 membres votants.
 - nommés par les Trustees,
 - présidés par le directeur technique (non votant)
- Décisions
 - prises si pas plus de 3 opposants,
 - doivent être validées par le board.
- Observateurs: OICV, UE, 3 mb du Board.
- 6 réunions par an prévues (3 au minimum).
- Moins autonome que le SIC, mais rôle élargi ;
 - Interprétations des normes existantes,
 - En l'absence de texte s'appuie sur le cadre conceptuel.

Procédures (due process)

- Objectif :
 - S'assurer de la qualité des normes
 - et d'avoir entendu les parties prenantes aux différents stades d'élaboration
- IASB peut :
 - s'adjoindre des Advisory Committees,
 - ou sous traiter à des normalisateurs nationaux (cas de FTA)
- Etapes précédant la sortie d'une IFRS :
 - discussion document soumis à commentaires,
 - Exposure Draft soumis à commentaires
- Vote :
 - Publication d'un ED, IFRIC, IFRS : approbation de 8/14,
 - DSGP, DP, GDJ : majorité simple des membres présents
- SAC, IFRIC, Board :
 - Réunions publiques,
 - ODJ sont publiés à l'avance,
 - Publication rapide de la synthèse des décisions techniques
- Une norme est accompagnée de :
 - Basis for Conclusions,
 - et des Dissenting Opinions.